

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**ASSEMBLÉE DES CONFLITS.** — Contravention aux arrêtés d'alignement; question de propriété; compétence judiciaire; demande en dommages et intérêts; compétence administrative.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin: État de siège aux colonies; journal suspendu; condamnation postérieure; insertion de l'arrêt dans un journal. — Cours d'assises des colonies; tirage au sort des noms des assesseurs; faux témoignage. — Journal quotidien devenu hebdomadaire; nécessité d'une déclaration préalable; cassation. — Cour d'assises; condamnation postérieure; insertion de l'arrêt dans un journal. — Cours d'assises des colonies; tirage au sort des noms des assesseurs; faux témoignage. — Journal quotidien devenu hebdomadaire; nécessité d'une déclaration préalable; cassation. — Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section). — Offenses envers la personne du président de la République; trois prévenus. — Cour d'assises de la Charente: Affaire du curé Gotthard et de la dame Du Sablon; adultère; accusation d'empoisonnement. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Une saisie au bal d'Assises; séquestration d'un officier ministériel par un employé de l'administration du bal et par un maréchal-logis de la garde républicaine.

binets intéressés dans la question la politique de conciliation. L'Assemblée ne lui refusera pas les moyens qu'il demande pour continuer à sauvegarder, dans l'intérêt de l'Europe entière, les principes d'autorité et d'ordre, tutélaires de toute société. En terminant, Messieurs, a dit M. le ministre, le Gouvernement n'hésite pas à déclarer hautement ses dispositions pacifiques, parce qu'il veut la paix loyalement, sans concessions équivoques, sans faiblesse, avec le sentiment profond et énergique de la dignité de la France.

Après ces paroles écoutées avec faveur par la majorité, on pouvait croire qu'il n'y avait plus rien à dire. L'honorable M. Emmanuel Arago a été plus loin, il a pensé qu'il n'y avait rien à faire, et il a demandé l'ajournement de la discussion. Cette proposition ayant été repoussée, M. Mathieu (de la Drôme) a combattu les conclusions de la Commission; il a paru croire que toute cette affaire pourrait bien n'être qu'un prétexte saisi par le Gouvernement pour augmenter l'effectif de l'armée à l'intérieur; comme on le pense bien, l'orateur de la Montagne trouve que le Gouvernement a bien assez pour maintenir l'ordre de sa police « qui pénètre partout », et de cette gendarmerie à laquelle il s'est étonné que le message présidentiel eût donné un témoignage éclatant de satisfaction. Nous devons constater que l'orateur n'a pu dissimuler quelque dépit contre le roi de Prusse, qui, désertant l'alliance de la démagogie européenne, vient de signer un traité que M. Mathieu qualifie de honteux.

Le rapporteur de la Commission, l'honorable M. de Rémusat, a répondu à MM. Arago et Mathieu avec une netteté qui ne laissait plus place à la discussion; son discours peut se résumer en deux mots: hier la guerre était plus probable que la paix; aujourd'hui la paix est plus probable que la guerre; mais, en attendant une solution définitive, la France doit rester calme et forte.

Nous avons donné il y a quelques jours le texte de la résolution par laquelle la Commission a proposé de déclarer que l'Assemblée s'associe à la pensée de neutralité exprimée dans le message du président; deux autres projets de résolution ont été présentés aujourd'hui. Dire que l'auteur d'une de ces résolutions est M. Francisque Bouvet, c'est faire comprendre à l'instant le caractère de cette pièce. M. Bouvet, qui est un des membres les plus actifs du Congrès de la paix, a trouvé là une excellente occasion de mettre en pratique les rêveries de cette sentimentalité et inoffensive réunion; il a donc proposé à l'Assemblée de déclarer « que la guerre est ordinairement pour les peuples qui se laissent entraîner à la faire une source de misère et de servitude, en même temps qu'un sujet d'inquiétudes et de scandale pour les nations voisines; » il l'a engagée « à faire des vœux pour la paix générale, et pour qu'une institution positive de droit commun en assure un jour la permanence aux peuples et les délivre des charges de la guerre. » Nous ne demandons pas mieux qu'il en soit ainsi, seulement nous nous permettrons aussi de faire des vœux pour que l'honorable orateur réussisse d'abord à inspirer à ses amis de la gauche ces idées pacifiques qui débordent en lui.

De son côté, M. Dupont (de Bussac) demande que l'Assemblée, en passant au vote des articles, proclame la politique de non intervention et stipule en faveur des petits États de l'Allemagne, pour qu'ils soient préservés de toute oppression dans le travail de reconstitution qu'on annonce se préparer au sein de la Confédération germanique. A l'appui de sa proposition, l'honorable membre a invoqué le traité de Westphalie, et la politique de Richelieu et celle du cardinal de Fleury, et même, comme l'avait fait avant lui M. Emmanuel Arago, les traités de 1815.

Les propositions de MM. Bouvet et Dupont ont été écartées par un vote de priorité. La rédaction proposée par la Commission a été adoptée par 483 voix contre 211, et le projet de loi par 466 contre 213.

### TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 5 novembre.

CONTRAVENTION AUX ARRÊTÉS D'ALIGNEMENT. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsque, par suite d'alignements donnés sur les rues d'une commune une question de propriété est soulevée par le parti contraire, c'est à l'autorité judiciaire à juger cette prétention; mais si, en même temps, le particulier réclame des dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait fait éprouver l'arrêt d'alignement, indûment pris suivant lui (1), c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître de cette dernière demande.

En 1830, la dame veuve Conil demanda et obtint l'autorisation de construire le long de la rue de la commune de Saint-Pierre-de-Vassols (Vaucluse); mais l'autorité municipale crut reconnaître que l'escalier, le balcon et le contremur de la maison de la dame veuve Conil excédaient l'alignement à elle donné. De là des poursuites en simple police, à l'effet de faire condamner cette dame à l'amende et ordonner la démolition de la partie des constructions faisant saillie sur la rue. Mais, devant le Tribunal de simple police, la veuve Conil soutint qu'elle était propriétaire du sol sur lequel étaient assises ses constructions, et elle demanda à être renvoyée devant le Tribunal compétent, pour y établir ses droits de propriété. Le juge de paix du canton de Mormoiron a admis cette question préjudicielle par jugement du 18 février 1850. Dès le 16 de ce mois, la dame veuve Conil avait fait assigner le maire de Saint-Pierre devant le Tribunal de première instance de Carpentras, pour voir dire qu'elle était propriétaire du terrain sur lequel sont établis l'escalier, le balcon et le contremur dont on lui demande la démolition, et à ce que défense

(1) Il est de jurisprudence constante que l'exception de propriété fut-elle fondée, ne peut prévaloir contre les arrêtés d'alignement. Toute construction faite contrairement à l'alignement donné doit d'abord être démolie, et, si le constructeur fait juger qu'il était propriétaire du terrain sur lequel étaient faites les constructions démolies, alors il lui est payé une indemnité pour la partie du sol abandonné à la voie publique; cette indemnité, qui ne doit comprendre que la valeur du terrain nu, est fixée ou à l'amiable ou devant le jury d'expropriation.

soit faite au maire de ne plus, à l'avenir, la troubler dans sa jouissance, et, pour l'avoir fait, le voir condamner à 200 francs de dommages et intérêts.

Dès qu'il fut instruit de cette action, le préfet présenta au Tribunal un déclinatoire qui lui demandait de se déclarer incompétent sur l'ensemble de la demande de la dame veuve Conil; mais, au contraire, le Tribunal retint le litige entier, et le 31 juillet le préfet a élevé le conflit.

M. Vincens Saint-Laurent a fait le rapport de cette affaire, et sur les conclusions de M. Vuitry, commissaire du Gouvernement, est intervenue une décision qui fait un juste départ entre les attributions de l'autorité administrative et celles de l'autorité judiciaire. Cette décision est ainsi conçue:

« Vu l'arrêt de conflit pris par le préfet de Vaucluse, le 31 juillet 1850;

« Vu l'édit de décembre 1607, la loi du 24 août 1790 et les autres lois invoquées dans l'arrêt de conflit;

« Considérant que, si les arrêtés d'alignement légalement pris par le maire ne peuvent être attaqués que devant l'autorité administrative supérieure, la décision des questions de propriété appartient exclusivement à l'autorité judiciaire;

« Que, par le chef de la demande de la dame veuve Conil, qui a saisi le Tribunal civil de Carpentras de la question de savoir si elle était, comme elle le soutient, propriétaire du terrain sur lequel sont établies les constructions dont il s'agit dans le procès de police à elle intenté, elle n'a point soumis à l'appréciation de ce Tribunal l'arrêt d'alignement auquel elle est prétendue de ne s'être point conformée;

« Qu'à la vérité, le jugement du Tribunal de police, qui a renvoyé à fins civiles, est présenté dans l'arrêt de conflit comme ayant attaché à la question de propriété des conséquences que la loi n'admet point;

« Mais que la compétence doit être déterminée d'après la demande et non d'après les termes de ce jugement;

« Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le Tribunal civil de Carpentras a retenu la connaissance de la contestation en ce qui concerne la question de propriété;

« Mais considérant, au contraire, que le chef de la demande de la dame veuve Conil par lequel elle conclut à des dommages-intérêts tendrait à faire apprécier la légalité et les effets de l'arrêt d'alignement pris par le maire de Saint-Pierre-de-Vassols; qu'il ne pouvait donc, aux termes des lois ci-dessus visées, être soumis à l'autorité judiciaire;

« Décide :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt de conflit, pris par le préfet de Vaucluse le 31 juillet 1850, est annulé en ce qui concerne le chef de demande relatif à la propriété; il est confirmé en ce qui concerne le chef de demande relatif aux dommages-intérêts.

« Art. 2. L'exploit introductif d'instance et le jugement du Tribunal de Carpentras sont considérés comme non avenue en ce qu'ils ont de contraire à la décision ci-dessus.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 novembre.

ÉTAT DE SIÈGE AUX COLONIES. — JOURNAL SUSPENDU. — CONDAMNATION POSTÉRIEURE. — INSERTION DE L'ARRÊT DANS UN AUTRE JOURNAL.

Lorsqu'un journal suspendu par mesure administrative, en vertu de l'état de siège déclaré dans une des colonies françaises, a encouru une condamnation pour délit de diffamation, l'insertion de l'arrêt de condamnation dans un autre journal, et notamment dans la Gazette officielle de la Colonie, peut être valablement ordonnée par cet arrêt lui-même.

Rejet du pourvoi du sieur Senac, gérant du journal le Progrès de la Guadeloupe, contre un arrêt de la Cour d'appel de cette colonie, du 6 juillet 1850, qui le condamne à 300 francs d'amende pour diffamation envers le sieur Eggmann, directeur de l'intérieur.

Rapporteur, M. Isambert; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaident, M<sup>rs</sup> Gatine.

COURS D'ASSISES DES COLONIES; TIRAGE AU SORT DES NOMS DES ASSESSEURS. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Les noms des assesseurs récusés lors du tirage qui, aux colonies, a lieu douze jours avant l'ouverture des assises, doivent être mis dans l'urne pour les tirages subséquents, à l'effet de remplacer, en cas d'empêchement, un ou plusieurs des assesseurs titulaires.

Une déposition mensongère dirigée contre un tiers étranger au débat, encore bien qu'elle ne soit faite ni contre l'accusé ni en sa faveur, peut être considérée comme constituant un faux témoignage, si d'ailleurs elle porte sur les faits relevés par l'instruction à la charge de l'accusé.

Rejet du pourvoi de Charles Bobot, de la Martinique, contre un arrêt de la Cour d'assises de Fort-de-France du 23 août 1840, qui le condamne à la peine d'un an et un jour d'emprisonnement pour faux témoignage.

Rapporteur, M. Vincens Saint-Laurent; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaident, M<sup>rs</sup> Gatine.

Bulletin du 5 décembre.

JOURNAL QUOTIDIEN DEVENU HEBDOMADAIRE. — NÉCESSITÉ D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE. — CASSATION.

Toute mutation dans le mode de publication d'un journal, eût-elle même pour résultat de restreindre sa publicité, et spécialement le fait de transformer un journal quotidien en journal simplement hebdomadaire, astreint le gérant à la nécessité d'une déclaration préalable à l'autorité administrative.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, qui avait renvoyé des fins de la prévention le gérant du journal le Démocrate de l'Allier, pour n'avoir pas préalablement déclaré (conformément à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828) son intention de ne publier désormais qu'une fois par semaine ce journal, qui jusque-là paraissait tous les jours.

Rapporteur, M. Quéault; conclusions conformes de M. Plougoulin, avocat-général.

COUR D'ASSISES. — CONSEILLER FAISANT FONCTIONS DE MINISTÈRE PUBLIC. — INCAPACITÉ DE SIÉGER COMME ASSESSEUR DANS LA MÊME AFFAIRE. — CASSATION.

Lorsqu'un moment du tirage du jury, dans une affaire criminelle, un des magistrats désignés comme assesseurs du président de la Cour d'assises remplit par intérim les fonctions de ministère public, et en cette qualité exerce notamment des récusations, il ne peut plus, dans cette même affaire, siéger en qualité d'assesseur.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, au rapport de M. le conseiller de Glos; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulin.

Dans cette même audience, la Cour de cassation a statué sur la requête présentée par M. le procureur-général près la Cour

d'appel de Montpellier, à fin de renvoi pour cause de sûreté publique et de suspicion légitime, du procès instruit contre les sieurs Relin et consorts, de Béziers, renvoyés devant la Cour d'assises de Montpellier, sous l'accusation de complot contre la sûreté de l'État.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller de Glos, et les observations de M<sup>rs</sup> Martin (de Strasbourg), avocat des sieurs Relin et consorts; intervenants, a, sur les conclusions conformes de M. Plougoulin, avocat-général, renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises du Calvados.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 5 décembre.

OFFENSES ENVERS LA PERSONNE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — TROIS PRÉVENUS.

Voici trois individus, politiques exaltés, qui, depuis que les tribunes des clubs sont fermées, ont pris pour trépiéds les comptoirs des marchands de vins. L'un, jeune homme imberbe, de la taille la plus exigüe, était aide-conducteur de bestiaux. Il se nomme Charvart; c'est lui qui, survenant dans une conversation engagée entre ses deux co-prévenus, s'écriait: « Qui, le président est une canaille, un voleur et un assassin! Si je le tenais dans un coin, quoique je ne sois pas gros, je lui ferais bien son affaire. »

Le second est un grand jeune homme brun, qui se nomme Lambert. Il est de haute taille et grand parleur; il était garçon épicer. On l'accuse d'avoir proféré des propos séditieux. Il s'en défend en disant qu'il n'est pas socialiste; qu'on a attaqué devant lui Ledru-Rollin, Louis Blanc et le général Cavaignac, qu'on traitait de voleurs et d'assassins; qu'il a répondu qu'il ne fallait pas attaquer ses amis, que ce serait lui donner le droit d'attaquer le président, et que s'il disait qu'il est un voleur, une canaille, un assassin absolu (il tient à cette addition), ce ne serait qu'une représaille des injures dont ses amis étaient l'objet.

Il y a contre ce prévenu un soupçon fort grave. La prévention lui impute six condamnations pour escroqueries. Le prévenu les repousse et dit que, s'il les avait subies, ils n'auraient pas pu s'engager, comme il l'a fait, dans les rangs de l'armée.

M. le président: Lambert, qu'entendez-vous par ces mots: « Un assassin absolu? »

Lambert: J'entends qu'il a été acquitté d'une semblable accusation.

M. le président: Cela ne serait pas moins une injure; que diriez-vous si l'on vous disait que vous êtes un escroc absolu? On n'aurait pas le droit de vous le dire.

Lambert: C'est possible; je parlais par hypothèse. On a attaqué le général Cavaignac, et je l'ai défendu.

M. le président: Mais le général Cavaignac n'est pas, je crois, Fami politique de vos amis?

Lambert: Mais je ne suis pas socialiste du tout; ne confondez pas. Dans mon opinion et dans celle des trois quarts de mes amis, le général Cavaignac a sauvé la société dans les journées de juin.

Le troisième prévenu est un cocher de cabriolet. Il assistait à la discussion de cabaret dans laquelle Lambert aurait proféré les propos incriminés, et il aurait appuyé de la voix et du geste.

Les trois prévenus, que le marchand de vins Freymann voulait faire arrêter, étaient parvenus à s'évader; ce n'est que quelques jours plus tard qu'ils ont pu être placés sous la main de la justice.

Le sieur Freymann: C'était, dit-il, pendant le voyage du président dans les provinces, et l'on parlait chez moi du bon accueil qu'il recevait partout: « Laissez-moi donc tranquille, dit Charvart, vous m'embêtez avec votre président de la République; c'est un voleur, une canaille, un assassin. Si je le tenais dans un coin, je lui ferais son affaire. » Alors je lui dis: « Si vous n'avez que des choses comme ça à dire, vous pouvez porter ça ailleurs. » Les autres, qui étaient là, ont dit: « Il a... bien raison. »

Plus tard, et pendant dix jours, j'ai été de la part de ces Messieurs l'objet de vexations et de menaces. Le petit Charvart, pour m'embêter, venait tous les jours chahuter dans mon bal.

Le sieur Robert, employé du précédent témoin, est celui qui soutient le président contre les attaques des prévenus, et qui a envoyé chercher la garde pour les faire arrêter. Il est plus explicite que le précédent témoin, et il articule très nettement que le propos a été tenu par Lambert et appuyé par Charvart. Après avoir ainsi précisé les faits, il ajoute: « Le troisième accusé, Ducy, a été arrêté dans une souricière de socialistes, où il distribuait des images socialistes à son petit bureau. »

Ducy: Moi!... Vous m'avez vu des images dans les mains?

Le témoin: Un peu, que vous en aviez... et beaucoup.

M. le président: Je n'ai encore rien dit de vos antécédents politiques, quoique ce fût peut-être un devoir pour moi, afin de ne pas aggraver votre position. Je n'ai pas voulu introduire aux débats des faits étrangers au procès. Cependant, puisqu'on en parle, je dois dire que vous avez été trouvé détenteur d'écrits sauvages et de gravures odieuses que vous colportiez.

Ducy: J'avais quelques petites gravures, c'est vrai; des portraits. C'étaient ceux de Robespierre, de Ledru-Rollin, de Kossuth, de Garibaldi, de Pierre Leroux, de Marat, de Saint-Just, de Crémieux, d'Enguène Sue... Enfin, j'en avais onze comme ça.

Un nouveau témoin, le sieur Victor Harsant, maçon, confirme, en ce qui touche Lambert et Ducy, les déclarations des témoins précédents.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Mongis et les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Du Boys, avocat de Charvart; de M<sup>rs</sup> Orsel, avocat de Lambert, et de M<sup>rs</sup> Ducaroy, avocat de Ducy, M. le président résume les débats et le jury entre en délibération.

Il rapporte bientôt un verdict négatif en ce qui touche Charvart, et affirmatif en ce qui touche les deux autres prévenus, mais avec des circonstances atténuantes.

M. le président fait ramener Charvart à l'audience et prononce l'ordonnance de mise en liberté.

Charvart: Merci, monsieur le président.

M. le président: Remerciez MM. les jurés de leur indulgence, et tachez d'en profiter.

Charvart: Oui, monsieur le président.

M. le président : En n'allant plus dans ces mauvais lieux.

Charvart : Oui, monsieur le président. On amène les deux autres prévenus; et M. Mongis requiert l'application de l'article 58 du Code pénal, sur la récidive, à l'égard de Lambert.

M. Orsel pose des conclusions pour contester l'identité de son client avec l'individu à qui s'appliquent ces condamnations, et la Cour en délibère en la chambre du conseil.

L'arrêt, prononcé à la reprise de l'audience, reconnaît l'identité contestée, et établit les faits sur lesquels cette identité repose. La Cour admet l'état de récidive légale.

Lambert est condamné à trois années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, et Ducy à treize mois de la même peine, et chacun à 100 francs d'amende.

Les prévenus se retirent en criant : Vive la République !

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fonreau, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Suite de l'audience du 3 décembre.

AFFAIRE DU CURÉ GOTHLAND ET DE LA DAME DU SABLON. — ADULTÈRE. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 décembre.)

Mathieu Balote, tailleur, épicière et débitant de tabac à Saint-Germain : Je ne sais rien absolument de ce qui est relatif à l'empoisonnement de Fanny.

M. le président : N'êtes-vous pas voisin de la maison de M. Du Sablon et de la cure ? — R. Oui, Monsieur le président; nous sommes, Savignat et moi, les deux plus proches voisins de ces deux maisons.

D. Eh bien ! avez-vous vu de chez vous M<sup>me</sup> Du Sablon aller fréquemment chez le curé Gothland ? — R. Non, Monsieur; ma boutique de commerce d'épicerie et de débit de tabac n'ouvre pas sur la place de l'Eglise, mais seulement sur la rue qui conduit du bourg à l'église; de l'intérieur de ma maison, on ne peut pas voir ce qui se passerait sur la place; seulement lorsque l'on est sur le pallier ou sur les marches de l'escalier en pierre, qui conduit extérieurement de la boutique à la maison, qui est au-dessus, on a vue sur la place et les deux maisons.

D. Fanny Deguisal, que vous connaissiez et qui devait venir fréquemment chez vous pour acheter son tabac, vous a-t-elle parlé quelquefois de sa position; se trouvait-elle bien chez M. le curé de Saint-Germain ? — R. Elle ne m'a jamais rien dit de bien ni de mal.

D. Avez-vous vu pourquoi l'ancien curé de Saint-Germain avait quitté la commune ? — R. J'ai entendu dire que c'était parce que les dames du pays allaient trop souvent le voir. C'est pour cela que M. le curé Gothland ne recevait jamais de dames.

D. N'avez-vous pas su que, durant sa maladie, Fanny Deguisal avait été saignée par M. Du Sablon ? — R. Oui. Le 20, dans la soirée, Jeanne Berne, la bonne de M. Du Sablon, vint me demander de coudre ensemble deux bandes de toile pour faire un bandage pour M. Du Sablon qui allait saigner Fanny. Elle sortit en me laissant les deux bandes, que je cousis et que je portai chez M. le curé, dans la cuisine duquel j'entra. M. Du Sablon et Jeanne Berne étaient à côté du lit; M. Du Sablon venait de commencer la saignée; Jeanne tenait d'une main la chandelle et de l'autre l'assistait pour recevoir le sang. Je pris la chandelle pour mieux éclairer M. Du Sablon. M'ayant demandé mon étui pour mettre entre les doigts de Fanny pour qu'en le roulant elle facilitât l'écoulement du sang, je le lui donnai. Lorsque la saignée fut terminée, je rencontraï en me retirant le curé Gothland dans le corridor, qui me demanda comment allait sa domestique.

D. Etes-vous bien sûr que ce soit le 20 que cette saignée ait été faite ? — R. Oui, Monsieur le président; c'était la veille de la foire de Marthon; elle est morte le lendemain.

Marguerite Leviget, femme Balote, n'a jamais vu, non plus que son mari, précédent témoin, M<sup>me</sup> Du Sablon aller chez le curé Gothland, si ce n'est accompagnée de son mari. Je suis allée deux fois, dit-elle, voir Fanny durant sa maladie, le 19 vers midi et le 20 au soir. M. Du Sablon venait de la saigner; je lui ai demandé comment elle allait, mais elle commençait déjà à ne pas parler bien distinctement; la veille elle m'avait dit qu'elle souffrait beaucoup.

D. N'avez-vous pas su qu'elle avait fait une chute quelque temps avant sa maladie ? — R. Oui; un jour j'étais allée chercher de l'eau dans le jardin de M. le curé, j'étais allée Fanny tomber dans l'escalier; j'y courus. Elle était déjà relevée et assise dans la cuisine, auprès du feu. Elle me dit qu'elle s'était fait beaucoup de mal. Je lui conseillai d'aller voir M. Du Sablon; elle me dit qu'elle avait été le trouver chez lui, mais qu'il avait voulu la saigner et qu'elle n'avait pas voulu y consentir.

D. A quelle époque a eu lieu cette chute ? — R. Quinze jours environ avant la mort de Fanny. Depuis cette chute, elle ne s'était jamais bien rétablie.

D. Fanny ne vous avait-elle pas paru triste, inquiète de son avenir ? — R. Après le retour de M. le curé, qui avait fait un voyage, elle me dit que celui-ci allait faire venir sa sœur, qu'elle serait alors bien malheureuse, elle qui avait compté demeurer chez M. le curé le restant de ses jours; que ses enfants ne voulaient pas la voir, et qu'elle allait se trouver sur le pavé.

Pierre-Cyprien Valentin, cultivateur à Saint-Germain, cousin par alliance de M<sup>me</sup> Du Sablon : J'étais un jour chez M. Savignat quand Fanny Deguisal vint. Elle parla de ses chagrins : le curé de Saint-Germain faisait venir sa sœur, elle allait se trouver sans place et s'inquiétait de l'avenir. « Mais vous avez vos enfants, lui dit M. Savignat. — Oh ! non, me répondit-elle, il vaudrait mieux élever des cochons que des enfants. J'ai reçu une lettre de mon fils, eh bien ! il me dit : « Tu peux revenir si tu veux; mais si tu reviens, moi je partirai. »

Jean Lamoureux, tisserand, sacristain et fossoyeur, à Saint-Germain, répond à M. le président, qui lui demande s'il a vu sortir successivement, à la nuit tombante, M<sup>me</sup> Du Sablon et le curé Gothland de l'église de Saint-Germain, qu'il est possible qu'il les ait vus un dimanche, mais qu'il ne les a pas vus d'autres jours de la semaine.

D. C'est vous qui avez fermé la fosse après l'enterrement; quelle heure était-il ? — R. C'était à la nuit tombante.

D. Combien de temps avez-vous mis à remplir la fosse, à terminer l'inhumation ? — R. Comme d'habitude, une demi-heure environ.

Jean Jarton, cultivateur, fils du métayer de M. Du Sablon : Le jour où avait eu lieu l'enterrement de Fanny, M. le curé Gothland vint me demander de coucher chez lui; j'y consentis. Le soir, je me trouvais près du feu; M. Du Sablon survint; il parla de la maladie de Fanny et dit qu'elle avait succombé à une congestion cérébrale et à une maladie de l'intérieur du corps.

Le soir, le fils et le gendre de Fanny vinrent; ils burent un verre de vin que le curé leur offrit, et causèrent avec M. Du Sablon, qui entra dans des détails. Quand ils furent pour partir, M. le curé fit un paquet des effets de Fanny, et j'il fut convenu que je le porterais pour 10 sous.

J'ai couché cette nuit-là chez le curé, dans un lit placé dans un cabinet. Il n'y avait que le châliti (le bois de lit); M. Du Sablon a prêté une paillasse que j'y ai portée; M. Gothland a fourni le reste.

Dans la conversation qui avait eu lieu, j'ai entendu le fils de Fanny dire que sa mère était indignée de servir personne.

Le témoin se dispose à se retirer, après avoir ainsi déposé; mais, en ce moment, Edmond Deguisal s'avance à la barre, et donne, avec animation, un démenti à la dernière allégation du témoin.

On ne pourra pas croire, dit-il, que je m'étais empressé de me rendre à Saint-Germain pour dire une telle infamie de ma mère. J'ai déposé ici devant MM. les jurés, ils ont lu les lettres que j'ai écrites, ils doivent me connaître assez maintenant pour juger si j'ai pu dire le soir même de l'enterrement de ma mère qu'elle était indignée de servir personne. Je donne un démenti à ce témoin, c'est un faux témoignage que celui qu'il vient de faire. (Mouvement au fond de l'auditoire.)

M. le procureur de la République engage Edmond Deguisal à se calmer; il fait observer à MM. les jurés que Jean Jarton est le fils du métayer de M. Du Sablon, et qu'en outre en employant le mot indignée de servir, il a probablement voulu dire incapable.

Marguerite Maugé : J'ai été domestique de M. le curé de Saint-Germain avant Fanny Deguisal. Je n'ai jamais vu M<sup>me</sup> Du Sablon venir chez lui.

D. Est-il, pendant que vous étiez au service de l'accusé Gothland, survenu des occasions de recevoir quelqu'un à coucher à la cure? Comment alors faisait-on ? — R. On dédoublait le lit de M. le curé.

D. Mais alors à quoi servait le bois de lit qui se trouvait dans le cabinet? — R. A rien. C'était un cabinet où l'on mettait le linge sale.

Jacques Debeet, propriétaire à Dignac : Un jour, me trouvant dans la voiture publique de Châteauneuf, la conversation se mit, comme il arrivait toujours depuis le malheureux événement, sur la mort de Fanny Deguisal. Je dis à M<sup>me</sup> Rullier que la famille Du Sablon et ses amis disaient que cette femme s'était suicidée. « Cela ne m'étonnerait pas, me répondit M<sup>me</sup> Rullier; nous sommes du même pays, elle connaît mon mari et elle lui a souvent dit qu'elle était malheureuse à tel point qu'elle ne tenait nullement à la vie. »

M. le président : M<sup>me</sup> Rullier, qui vous a tenu ce propos, est-elle assignée comme témoin ?

M. A. Desèze : Nous l'avions fait assigner, mais elle est malade et hors d'état de comparaître.

Anne Renaud, tailleur à Marthon : J'ai été travailler chez M. le curé de Saint-Germain; Fanny me fit confidence de ses peines, de ses inquiétudes. Le curé faisait venir sa sœur, et elle allait se trouver sans place. « Je suis si malheureuse, dit-elle, que je voudrais être morte. — Mais, lui répondis-je, vous avez votre famille, vos enfants qui ne vous abandonneraient pas. » A quoi elle répliqua qu'elle aimerait mieux se donner la mort que de demander à ses enfants.

Michel Dubreuil, meunier à Saint-Germain : J'ai été à Saint-Germain pour prendre du blé que le curé m'avait dit d'aller chercher; Fanny, à cette occasion, vint chez moi; elle avait l'air très chagrin, très inquiet. J'étais à table et je lui offris de dîner avec moi. Elle refusa d'abord; mais elle finit par s'asseoir à table. Elle me dit alors combien elle était ennuyée; que le curé faisait venir sa sœur; qu'elle ne pourrait rester. Elle ajouta qu'elle avait de mauvais enfants et qu'elle voudrait être morte.

M. le président : Êtes-vous le meunier de M. Du Sablon ?

M. le témoin : Oui, Monsieur.

M. Aurélien Desèze : Combien y a-t-il de meuniers dans la commune ?

Le témoin : Il n'y a que moi. (Hilarité générale.)

Marie Saint-Vincent, cultivatrice à Saint-Germain : J'étais à la rivière occupée à laver; Fanny y vint et commença la conversation, elle me dit : « J'ai Dieu des ennuis; le curé fait venir sa sœur, je ne pourrai plus rester chez lui, moi qui comptais finir la mes jours. Que deviendrai-je ? Mes enfants me repoussent, et plutôt que de m'adresser à eux, j'aimerais mieux me détruire. » Comme elle pleurait, je lui dis : « Il ne faut pas vous désoler comme ça, il faut aller trouver vos enfants, ils ne vous laisseront pas dans la peine. » Elle me répondit : « Ah ! mon bon Dieu ! c'est impossible; ils m'ont mangé tout ce que je possédais, et puis ensuite ils m'ont chassée. »

Marie Brouillet, cultivatrice à Saint-Germain. Ce témoin ne parlant pas le français, la Cour commet un interprète dont elle reçoit le serment, pour lui transmettre les questions qui lui sont adressées.

Quand j'ai été appelée devant M. le juge d'instruction, dit ce témoin, M. le procureur de la République était présent. Il me demanda si j'avais vu M<sup>me</sup> Du Sablon chez le curé. Je répondis que non. Alors il me dit que j'en imposais à la justice, que je l'avais vue; enfin il me menaça de la prison, en disant que je faisais un faux témoignage.

M. le procureur de la République : C'est encore ce système de faussetés et de récriminations posthumes dont nous avons déjà fait justice. Comme ce témoin ne parle que le patois, pour faciliter les opérations de M. le juge d'instruction, j'ai assisté à son interrogatoire. Je n'ai pas besoin de dire que je ne lui ai pas adressé de menaces; un magistrat ne doit pas se commettre avec un témoin pour se disculper d'imputations de cette nature, MM. les jurés en savent faire eux-mêmes justice.

Le témoin poursuit sa déposition, et déclare qu'elle était présente quand le curé Gothland a préparé le vin blanc sucré qu'il a porté à Fanny Deguisal.

M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas parlé de cette circonstance dans l'instruction.

Elle persiste à dire qu'elle était présente dans la cuisine lorsque le curé Gothland a préparé le vin blanc et l'eau qu'il a sucrés et qu'il a portés au lit de Fanny. Le curé a pris le sucre avec ses doigts dans le sucrier; il était en morceaux et non en poudre.

M. le procureur de la République : C'est aujourd'hui pour la première fois que vous faites mention de ce fait. Dans l'instruction, vous n'en avez rien dit; les femmes qui se trouvaient en ce moment dans la cuisine et qui ont déposé aux précédentes audiences n'ont pas fait mention de votre présence. — R. J'y étais, j'y étais; j'ai vu ce que je rapporte.

Jean Cony, aubergiste à Marthon, se trouvait dans la voiture publique le 28 novembre, lorsqu'une grosse dame de bonne mine demanda à y monter. « Je lui fis place, dit le témoin, et pour engager la conversation, je lui demandai si elle n'était pas la sœur du curé. — Non, Monsieur, me répondit-elle, je suis sa domestique. C'est bien malheureux pour une personne comme moi. » Elle me raconta alors qu'elle s'était dépouillée pour ses enfants, qu'ils lui causaient tant de chagrin que cela finirait mal.

Jean Bouchard, cultivateur à Marthon : J'ai été domestique chez M. Du Sablon, d'où je suis sorti le jour même de la mort de Fanny. Un jour on dit qu'il y avait une condition pour une servante chez le curé de Chazelle. Fanny voulait y aller; mais M. le curé Gothland lui dit qu'elle était trop lourde, qu'il valait mieux lui écrire une lettre. Elle écouta cet avis, et m'ayant demandé si je voudrais la remettre, sur ma réponse affirmative elle écrivit. Je me chargeai de cette lettre; je la portai à Chazelle; mais il paraît qu'il n'y avait pas de place vacante chez le

curé, et qu'il répondit en ce sens. Le soir Fanny dit à M. Gothland, dans la cuisine : « Si votre sœur arrive, comment ferai-je ? » M. le curé lui répondit qu'il ne la mettrait pas dehors, qu'il la garderait jusqu'à ce qu'elle ait trouvé une condition.

Quand M. le curé fut sorti de la cuisine, Fanny se prit à pleurer. « Vous êtes moins embarrassée qu'une autre, dit le témoin, vous avez du monde, de la famille. — Oh ! répondit-elle, j'aimerais mieux mourir, d'après la manière dont ils se sont conduits avec moi. »

J'ai à ajouter autre chose, dit le témoin au moment où il va se retirer; c'est quelque chose que j'ai oublié de dire à M. le juge d'instruction.

M. le président : Dites.

Le témoin : C'est que, un jour, alors que M. le curé était absent, Fanny me dit que les foins (les fourrages) l'empêchaient de dormir; qu'elle voulait empoisonner un ceuf pour détruire les foins (les fourrages).

M. le procureur de la République : Vous déclarez que vous avez oublié de faire mention de cette circonstance lors de votre comparution devant M. le juge d'instruction; qu'est-ce qui, depuis lors a pu rappeler vos souvenirs ? — R. Je n'ai pas l'habitude d'aller dans des endroits comme le cabinet de M. le juge; j'ai été intimidé. Je ne me suis pas tout rappelé; et puis on m'a menacé.

M. le président : Allons, encore une fois pour toutes, Messieurs les jurés, il faut que vous sachiez bien, quand on parle des menaces de M. le juge d'instruction, que ce magistrat a été plutôt faible que sévère. Il faut que vous sachiez qu'il a eu la complaisance d'entendre tous les témoins à décharge qui lui ont été indiqués; chose à quoi rien ne l'obligeait et qui ne se pratique pas d'ordinaire dans les affaires criminelles.

Martial Compain, cultivateur à Saint-Géran. Son gendre (Jarton) lui a appris la mort de Fanny en lui disant : « Cette pauvre femme qui appelait tant la mort, la voilà donc enfin débarrassée de la vie ! »

Louis Clément, menuisier à Marthon, a constaté que les trous faits dans le grenier de la cour l'avaient été avec un couteau d'enfant ou par les rats.

Jean Mazières, tailleur de pierre : Le 15 décembre de l'année dernière, je travaillais à la tombe de M<sup>me</sup> Touchet, la femme décédée du maire, quand survint dans le cimetière une femme qui me dit : « Vous travaillez-là à une belle tombe. — Comme cela, répondis-je. — Ah ! dit-elle, j'en aurai pas une pareille après ma mort. — Et pourquoi pas, lui demandai-je, qui sait ? — Ah ! reprit-elle, autrefois cela aurait été possible, mais je me suis ruinée pour mes enfants; je suis malheureuse; je voudrais bien être morte ! »

M. le président : Vous êtes bien certain qu'elle vous a parlé ainsi ?

Le témoin : Ah ! Monsieur le juge, pour tout l'or de votre palais, je ne ferais pas une fausse déclaration (Mouvement d'hilarité).

Pierre Dupont, employé à la préfecture. Le fils du délégué Lotte vint au bureau de cet employé, le 21 de ce mois, le prier de passer à la prison, où son père désirait avoir un entretien avec lui. Je m'y rendis, dit le témoin; M. Lotte me dit qu'il était fort tourmenté, que depuis trois jours il n'avait pu ni dormir ni manger; qu'il allait être cité en témoignage dans l'affaire actuelle. Eh bien ! lui dis-je, vous ne déirez toujours que de ce que vous savez.

M. Lotte alors me raconta qu'il avait été appelé entre deux guichets, où M. le procureur de la République lui dit qu'il venait l'interroger, ajoutant : « Ne dissimulez rien de ce qui est à votre connaissance, car je suis instruit de tout ce que vous savez; si vous cachez la vérité, cela pourrait avoir pour vous des conséquences graves. » M. le procureur de la République ajouta que la justice avait toujours été bienveillante pour lui, qu'elle encore beaucoup. « Alors, dit Lotte, puisque vous savez tout, interrogez moi. »

M. Lotte me dit encore qu'il avait été appelé dans le cabinet de M. le président du Tribunal civil, qui, avant de l'interroger, voulut lui faire prêter serment. « Mais je suis condamné, lui dit Lotte, je ne puis prêter serment. — Qu'importe, répondit le président; levez la main. » Et il l'interrogea.

A quelques jours de là, M. Bodet aîné, père du représentant, vint me trouver à mon bureau, et me dit : « Il y a un homme dont je ne suis pas content. — Je sais de qui vous voulez parler, c'est de Lotte, lui répondis-je. — Oui, c'est de Lotte; on lui a fait des propositions pour le faire parler. » Sur ces entrefaites entre M. M. Mathieu Bodet : je recommençai la phrase de M. Bodet aîné; mais aussitôt M. Erard, qui était présent, me dit : « Brisons là. » Je me tus et retournai travailler.

M. le procureur de la République : Ainsi, j'aurais dit, d'après le rapport que vous fit Lotte, que la justice avait de la bienveillance pour lui ? — R. Oui, monsieur le procureur de la République.

M. le président : Lotte a-t-il dit que la rédaction du procès-verbal n'était pas conforme à son témoignage ?

M. A. Desèze : Non, Lotte n'a pas dit cela. La défense ne veut pas dire non plus que M. le procureur de la République ait voulu influencer Lotte; mais je ferai remarquer quelle interprétation Lotte a pu donner à ses paroles.

M. le procureur de la République : On parle de promesses faites par moi, si je ne craignais de faire intervenir des débats de personnes qui n'y sont pas, je dirais que c'est moi, au contraire, qui ai rassuré Lotte contre des menaces qui lui ont été faites; si je voulais, je prendrais une cruelle revanche.

M. Desèze : J'ai dit que je ne pensais pas que M. le procureur de la République fût capable de recourir à de pareils moyens. Je l'ai dit, parce que je le pensais.

M. le procureur de la République : Alors, M. Desèze, il ne fallait pas recourir à de pareilles insinuations.

M. le président : Demain, Messieurs les jurés, vous aurez la clé du rôle qu'on paraîtrait vouloir ici faire jouer à la magistrature.

M. le procureur de la République : J'avertis la défense que, malgré les formes dont elle enveloppe ses observations, je puis prendre une cruelle revanche.

M. Desèze : Si j'avais eu à signaler un fait, je l'aurais fait; je ne suis pas dans l'habitude de dissimuler ma pensée.

M. le procureur de la République : M. Desèze, dans ce débat je ne veux pas mettre des personnes qui n'y sont pas. La défense doit me savoir gré de ma modération; ne me poussez pas encore une fois, ne me contraignez pas à parler.

M. Desèze : Eh bien ! je le désire, moi. Je veux être le premier. Je vous invite d'autant plus à parler, que ce matin il m'a été dit, par l'honorable magistrat qui préside ces débats, qu'une lettre infâme lui avait été adressée. Lettre où il est dit qu'un représentant du peuple, qui est parent de l'un des deux accusés, a donné ici à Angoulême un repas auquel ont pris part des personnes importantes; que des jurés de cette affaire avaient assisté à ce repas. Eh bien ! quand une telle infamie a lieu, quand une calomnie est lancée avec une intention que l'on ne peut méconnaître; dans une affaire où deux têtes humaines sont en jeu...

M. le procureur de la République : Il n'est pas question de cela, il n'est question que de Lotte. Il craignait, en déposant, de perdre la protection d'un représentant. J'ai dit que son intérêt personnel fut-il froissé par ses déclarations devant la justice, la magistrature saurait lui tenir compte de sa conduite. J'ai dû lui faire entrevoir que

sa déclaration ne pourrait pas nuire à des promesses faites par d'autres que par l'autorité judiciaire.

M. Desèze : Je mets en fait à titre de dénégation absolue que Lotte ait pu vous dire quoi que ce soit qui puisse compromettre qui que ce soit. Dans tous les cas, le président de la République.

M. le procureur de la République : Lotte craignait de perdre ses titres à la clémence du président de la République; je l'ai rassuré.

M. Desèze : Eh bien ! je demande que l'on fasse venir Lotte.

M. le président : Il est reconduit à la prison. M. le président donne l'ordre d'aller chercher le délégué Lotte à la prison.

M. Jules Erard, chef du secrétariat-général à la Préfecture : Le 21 de ce mois, M. Mathieu Bodet vint dans les bureaux; il était entré depuis un instant dans mon cabinet lorsque M. Dupont se présenta à l'entrée en disant ceci : « Il paraît que des promesses auraient été faites... » Je vis qu'il se fourvoyait, et je lui dis de se taire et de se retirer dans son bureau, ce qu'il fit.

Peu après, je montai chez M. le préfet, où je ne restai qu'un instant, et, en descendant, je vis M. Mathieu Bodet qui causait dans la cour avec M. Dupont.

M. Jean Bussière, huissier : J'ai été commis, en ma qualité d'officier ministériel, pour procéder à l'arrestation de M<sup>me</sup> Du Sablon et l'amener à la prison d'Angoulême, si elle pouvait être transportée sans danger. M. Gigon, docteur-médecin, m'accompagnait. Quand nous montâmes à l'appartement des époux Du Sablon, nous vîmes un triste spectacle. M. Du Sablon et sa femme étaient couchés chacun dans un lit. M. Du Sablon me prit les mains et me témoigna toute sa douleur, et me dit : « C'est un triste service que l'on nous a rendus en nous rappelant à la vie. »

M. Aurélien Desèze : M. le président, nous avons fait assigner le témoin, ignorant que M. Gigon entrerait dans le détail de son voyage à Saint-Germain; pour ne pas prolonger inutilement le débat, je demanderai seulement à M. Bussière si, à Saint-Germain, il a vu que la population fût hostile à la famille Du Sablon ?

M. Bussière : Tout le monde était profondément affecté; il y avait des larmes dans tous les yeux.

M. Etienne Renaud, propriétaire, est arrivé le premier dans l'appartement où les époux Du Sablon avaient tenté de se suicider. Il croit M<sup>me</sup> Du Sablon innocente; il a été des premiers à secourir les époux Du Sablon le jour de l'asphyxie.

L'audicien annonce que le délégué Lotte a été amené de la prison. La Cour ordonne de l'introduire.

M. le président : Lotte, un témoin, employé de la préfecture, vient de dire que l'on avait voulu vous influencer.

M. le président : M. le procureur de la République.

M. Lotte : Oh ! pour cela, non. Voici ce qui s'est passé : M. le procureur de la République me fit appeler. Je fus saisi, car dans ces malheureuses positions on est toujours sur le qui vive. M. le procureur de la République me dit : « Que savez-vous de l'affaire Du Sablon ? — Vous vous adressez mal, lui répondis-je; je ne sais rien. — Prenez garde, reprit-il; nous savons tout. » Je lui dis alors : « Eh bien ! interrogez moi. »

M. le président : M. le procureur de la République vous a-t-il fait entendre qu'en échange de votre témoignage vous obtiendriez quelque adoucissement à votre sort ? — R. Non, Monsieur; il n'a rien été dit de semblable.

D. N'avez-vous pas dit : « Je me suis adressé ou je suis dans l'intention de m'adresser à M. Mathieu Bodet. Si je dépose contre sa parente, je me mettrais dans l'impossibilité d'avoir ma grâce ? — R. J'ai dit à M. le procureur de la République que j'étais dans une position à ne rien dire, parce que j'avais besoin de ces messieurs de Paris. »

D. Vous avez dit que c'était à M. Mathieu Bodet que vous vouliez recourir ? — R. M. le procureur de la République m'a dit : « M. Mathieu Bodet ne vous en voudra pas de dire la vérité; il a trop d'esprit pour s'en occuper. »

M. Aurélien Desèze : Ce n'est pas trop d'esprit qu'il faudrait dire : c'est trop de justice.

M. Lotte : Je ne voulais faire de peine à personne. J'en ai assez moi-même pour ne pas vouloir en faire à personne.

M. le président : Ecoutez, Lotte : un employé de la Préfecture, qui a eu un entretien avec vous, rapporte ce qui s'est passé, ce qui s'est dit dans un sens tout différent.

M. Lotte : Qui est-ce ? est-ce M. Dupont ? Eh bien ! qu'on le fasse venir, qu'on le confronte avec moi.

M. Dupont, appelé : M. Lotte m'a dit que le procureur de la République lui a dit qu'il était déjà bien noté, que la justice pouvait faire beaucoup pour lui.

M. le procureur de la République, à Lotte : N'est-ce pas après votre déclaration que je vous ai parlé d'adoucissements possibles à votre sort dans l'avenir ? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce moi qui vous ai parlé le premier de commutation, de grâce ? — R. Non, Monsieur. C'est moi qui vous en ai parlé le premier, et alors vous m'avez dit que M. Mathieu Bodet n'était pas dans le cas de m'en vouloir parce que je dirais la vérité.

M. le président : Eh bien ! Monsieur Dupont, vous voyez ce que dit Lotte ?

M. Dupont : Je ne puis que répéter ce que j'ai dit. Je le maintiens. M. Bodet m'avait dit : « Je connais un homme dont je ne suis pas content. — C'est Lotte, répondis-je, car je savais qu'il était cité dans l'affaire Gothland. »

M. le président : Et c'est alors aussi que vous avez dit que des propositions avaient été faites à Lotte.

M. Desèze : Je ferai remarquer que M. Dupont persiste dans ce qu'il a affirmé.

M. Dupont : M. Lotte m'a dit que M. le procureur de la République l'avait fait appeler; qu'avant de recueillir sa déclaration, il lui avait dit : « La justice jusqu'à présent a été bienveillante pour vous; vous êtes bien noté dans son esprit, réfléchissez; elle peut faire beaucoup pour vous. »

M. Lotte : Je n'ai pas dit cela. M. Dupont parut inquiet de ce que j'avais été appelé par M. le procureur de la République. « C'est vrai, répondis-je, et cela m'a même fait beaucoup de mal, car, dans la triste position où je suis, je ne voudrais faire de mal à personne. »

M. le président : Lotte, c'est vous qui avez fait demander M. Dupont à la prison ?

M. Lotte : Monsieur le président, voulez-vous que je fasse un mensonge ? Non, je n'avais pas fait demander M. Dupont. Quelque temps avant, je l'avais fait prier de m'acheter du papier, je lui avais remis de l'argent pour cela; mais je n'avais pas fait demander ce jour-là.

M. Dupont : On n'a qu'à envoyer chercher son neveu; c'est lui qui est venu de sa part.

M. Aurélien Desèze : J'ai dit, je tiens à le constater, que M. Dupont a rapporté les paroles que Lotte lui avait rapportées; que M. le procureur de la République a bien voulu confirmer lui-même ces paroles; seulement, il y a cette différence que M. le procureur de la République, dont j'accepte complètement la version, a dit que ces paroles avaient été par lui adressées à Lotte après sa déposition, et que Lotte avait dit au témoin Dupont qu'elles lui avaient été dites avant sa déposition.

M. le procureur de la République : Ajoutez que c'était en réponse aux inquiétudes que Lotte me témoignait rela-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 5 décembre.

UNE SAISIE AU BAL D'ASNIÈRES. — SEQUESTREMENT D'UN OFFICIER MINISTÉRIEL PAR UN EMPLOYÉ DE L'ADMINISTRATION DU BAL ET PAR UN MARÉCHAL-DES-LOGIS DE LA GARDE RÉPUBLICAINE.

Le dimanche 8 septembre dernier, il y avait fête au bal d'Asnières; tout à coup, la joie générale est interrompue par un incident: cet incident est la saisie de la recette par un huissier. Bientôt on apprend que l'huissier a été arrêté, qu'il est prisonnier au château, et que tout est rentré dans l'ordre, bien que l'argent ne soit pas rentré dans la caisse; l'orchestre reprend avec un nouvel éclat; la polka interrompue et la fête peuvent s'achever.

Mais l'huissier avait dressé procès-verbal, et aujourd'hui les sieurs Lebourgeois, chef de comptabilité de l'établissement d'Asnières, et Guilhemann, maréchal-des-logis de la garde républicaine, comparaissent devant le Tribunal.

M. Latour, huissier, expose les faits: « J'avais de M. le président du Tribunal de la Seine une ordonnance pour saisir la recette du parc d'Asnières, au nom d'un créancier. Avant d'accomplir cette mission, je fus trouver M. le maire, et je lui demandai de me faire assister; M. l'adjoint, en l'absence du maire, me donna le garde-champêtre. Je me présentai alors à l'établissement, et je pus saisir sans obstacle, à un premier bureau, une somme de 900 francs; dans le second bureau, je ne trouvai également aucun obstacle, mais il n'y avait pas d'argent; enfin, dans un troisième bureau, je saisis 65 francs, ou plutôt je les reçus en quelques minutes pour droits d'entrée. Le buraliste se jette sur moi pour m'arracher cette somme; il s'oppose à ma sortie, et enfin m'enferme avec le garde champêtre; celui-ci monte par la fenêtre, à un garde républicain de planton, l'ordre écrit de M. l'adjoint, et le factionnaire le fait sortir. En cet instant arrive M. Lebourgeois, accompagné du maréchal-des-logis Guilhemann; je leur montre l'ordonnance en vertu de laquelle j'agissais, la lettre de M. l'adjoint; nonobstant cette exhibition, le maréchal-des-logis me fait conduire au château entre deux gardes; je restai-là jusqu'à minuit. On mettait à ma liberté la condition que je restituerais l'argent saisi; enfin, à minuit, M. Mongis, l'adjoint, arriva, et je pus sortir en déposant l'argent dans ses mains. »

D'autres témoins entendus confirment ces faits. Le sieur Lebourgeois, le premier inculpé, allègue pour sa défense que sa responsabilité, comme comptable, l'a forcé d'en agir ainsi qu'il l'a fait. Il était intervenu une condamnation entre le séquestre judiciaire et M. Soullier, le créancier au nom duquel on saisissait, condamnation portant que M. Soullier ne pourrait prendre que l'excédant de 6,000 fr., somme à laquelle s'élevaient les frais généraux; d'ailleurs l'huissier n'était pas assisté d'un magistrat, ainsi que le veut l'art. 587 du Code de procédure. Il l'a donc fait conduire devant le séquestre judiciaire, présent à l'établissement.

Le maréchal-des-logis Guilhemann dit que le chef de l'établissement se plaignait qu'on venait de prendre la recette, qu'il y avait un groupe tumultueux, des explications très vives, et que, pour rétablir l'ordre, il a engagé l'huissier à venir s'expliquer chez l'officier de paix. Il nie l'y avoir entraîné par la force; il nie également que l'huissier lui ait exhibé l'ordonnance dont il était porteur.

M. Desmarest plaide pour les prévenus. En droit, l'avocat s'appuie sur les termes de l'art. 587, qui dit que l'huissier chargé d'opérer une saisie doit se faire assister d'un officier de police judiciaire; M. Lebourgeois était donc parfaitement fondé, pour sauvegarder sa responsabilité, en s'opposant à un acte fait irrégulièrement. Quant au maréchal-des-logis, c'est un soldat qui n'a vu là-dedans que sa consigne; il a agi en vertu des ordres du chef de l'établissement. Quant à l'ordonnance et à la lettre de l'adjoint, il n'est pas prouvé qu'on les ait exhibées. D'ailleurs, ainsi que l'a dit un témoin: la nuit tous les chats sont gris, et le garde-champêtre était personnellement gris: ce sont les expressions mêmes du témoin. En conséquence, l'avocat conclut au renvoi des deux inculpés.

Le Tribunal a rendu un jugement duquel il résulte que la preuve des faits est acquise:

« En droit, « Attendu que vainement on a objecté que l'huissier agissait hors des termes légaux; qu'en effet, il n'était dans l'obligation de requérir l'assistance, soit du maire, soit du commissaire de police, qu'autant que les portes des bureaux lui eussent été refusées, ce qui n'avait point eu lieu, puisque la saisie a été faite dans deux des bureaux sans aucun obstacle; « Qu'au surplus, il n'appartient point à un agent de la force publique de s'immiscer dans la question de savoir s'il existe dans la loi quelque disposition qui met empêchement à l'exécution; que dans ce cas, c'est par une autorité purement civile que pourrait être apprécié l'acte argué; « Attendu, néanmoins, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes; « Vu les articles 209 et 212 et l'article 463, condamne Lebourgeois et Guilhemann chacun en 25 francs d'amende et les condamne solidairement aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

Le Moniteur publie aujourd'hui la convention d'extradition conclue entre la République française et le royaume de Saxe.

Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont:

- 1<sup>o</sup> Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence;
- 2<sup>o</sup> Incendie;
- 3<sup>o</sup> Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante;
- 4<sup>o</sup> Fabrication ou émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;
- 5<sup>o</sup> Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;
- 6<sup>o</sup> Faux témoignage dans les cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante;
- Subornation de témoins;
- 7<sup>o</sup> Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime d'après la législation française; abus de confiance domestique;
- 8<sup>o</sup> Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes;
- 9<sup>o</sup> Banqueroute fraudulente.

M. Hermy, marchand grainetier à Paris, avait assigné en police correctionnelle M. Garat, gérant du journal la Patrie, à l'occasion d'un article publié par ce journal le 11 octobre dernier, à propos d'une quête démocratique faite par l'un des chefs de colonne de l'association des grainetiers. M. Hermy, quoique n'étant pas désigné nomina-

tivement dans l'article, soutenait qu'il était impossible de ne pas l'y reconnaître, et il se plaignait d'allégations et d'imputations de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération; il demandait 3,000 fr. de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans plusieurs journaux.

M. Decous-Lapeyrière a soutenu la plainte de M. Hermy.

M. Lachaud a plaidé pour le journal la Patrie, et le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat de la République Marie, a rejeté la plainte de M. Hermy et la condamné aux dépens.

« Vous voyez devant vous une grande victime de l'injustice des hommes, et la moralité à tirer de mon affaire, c'est que l'amitié n'est qu'un vain mot, et surtout l'amitié qui vous paie à boire! »

C'est ainsi que le nommé Houssard déplorait la cruelle destinée, selon lui, qui le fait assoir sur le banc du Tribunal de police correctionnelle, sous le prétexte, toujours selon lui, qu'il avait volé son ami et concierge Necourt.

M. le président, au prévenu: Ce n'est pas sans dessein que vous avez entraîné ce malheureux portier au cabaret.

Le prévenu: Je n'en avais pas d'autre que de répondre à la politesse qu'il me faisait en me priant d'accepter un litre.

M. le président: Vous en avez accepté plusieurs même, et si bien que ce pauvre homme, qui n'a pas comme vous l'habitude de boire, s'est bientôt trouvé dans un état complet d'ivresse.

Le prévenu: Vous comprenez, sans peine, que ne connaissant pas sa capacité, tant qu'il payait à boire, je devais boire pour lui faire honneur; les conséquences bien sûr en étaient personnelles.

M. le président: La conséquence a été très funeste pour le plaignant, puis vous êtes venu à bout de lui soustraire un billet de banque de 200 francs qu'il avait soigneusement serré dans son portefeuille.

Le prévenu: Ah! pour le coup, si j'avais été assez subtil pour ça, le plus fameux escamoteur ne me viendrait pas à la cheville; soulever un billet de banque soigneusement serré dans un portefeuille, et sans que son maître s'en aperçoive encore! Ah! bien, par exemple, j'en ai vu de bons tours, mais j'avoue que je ne me croyais pas de cette force.

M. le président: Vous adoptez là un fort mauvais système de défense, je vous en avertis: votre dupe s'est parfaitement aperçue de votre soustraction frauduleuse, au contraire, lui au reste ne vous a pas donné grand-peine, puisque c'est le plaignant lui-même qui vous avait confié son portefeuille pour le mettre en sûreté dans votre poche, car il sentait bien que sa raison l'abandonnait.

Le prévenu: C'est bien ce que j'ai fait aussi.

M. le président: Sans doute; mais après avoir extrait ce billet sous ses yeux, et malgré ses vives réclamations, car vous n'avez jamais voulu le lui rendre.

Le prévenu: Je ne puis que répéter que vous voyez devant vous...

Le Tribunal, sans le laisser achever, condamne Houssard, ancien forçat libéré, à quinze mois de prison.

Le 25 octobre dernier, deux militaires appartenant au 62<sup>e</sup> de ligne entrèrent dans l'établissement du marchand de vin traiteur, tenu par le sieur Grosier, dans l'avenue de la Mairie, à Versailles. Ces deux hommes, le tambour Bellet et le fusilier Depierre, y commirent de graves désordres. Le premier, ayant mis le sabre à la main, brisa les carreaux du vitrage ainsi que les bouteilles de liqueur placées à l'étalage; le second, armé d'un couteau, menaçait d'en frapper quiconque s'approcherait. Le vacarme épouvantable qu'ils faisaient dans ce lieu attira l'attention des passans et des voisins, qui s'empressèrent d'aller chercher la garde.

Sur ces entrefaites, deux sous-officiers, les deux frères Dancel, vinrent à passer. Ils enjoignirent aussitôt aux deux perturbateurs de rentrer dans l'ordre. Lancel ajourna prit son calepin et leur demanda leurs noms; mais au lieu de répondre ils injurièrent. Depierre le menaçait même de lui... un coup de couteau s'il ne se retirait pas. Enfin, enhardi par la modération de Lancel, Depierre se précipita sur lui en brandissant son couteau.

La garde nationale arriva, et ce ne fut pas sans peine qu'elle parvint à s'emparer du tambour Bellet et du fusilier Depierre, qui comparaissent aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre.

M. le président Chevillon: Les désordres que vous avez commis sont graves; vous avez insulté et outragé tout le monde. Et vous Depierre, plus particulièrement, vous avez menacé d'attenter à la vie de votre supérieur. Que pouvez-vous dire pour vous justifier? Les accusés allèguent pour seule excuse leur état d'ivresse.

Les témoins entendus déposent des actes de violence commis par les deux accusés.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, requiert une condamnation sévère.

Le Conseil, après avoir entendu M. Cartelier et M. Robert-Dumesnil, déclare Depierre coupable de menaces envers un supérieur, et Bellet non coupable du même crime à minorité de faveur de trois voix contre quatre, mais il le déclare coupable de dégâts à la propriété mobilière d'autrui, et le condamne à la peine de six mois de prison.

Depierre est condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Une rixe sanglante a eu lieu hier entre neuf et dix heures du soir rue de la Calandre, 13, entre deux Espagnols, à la suite d'une querelle de jeu. L'un d'eux, nommé C..., âgé de quarante-cinq ans, s'étant armé d'un couteau, en a porté plusieurs coups à son adversaire, nommé P...; Ce dernier s'étant sauvé dans la rue, et remarquant qu'il était poursuivi par C..., s'est retourné brusquement, lui a arraché le couteau des mains et lui en a porté à son tour de nombreux coups à la gorge, à l'abdomen, à l'épaule et lui a tranché en outre trois doigts de la main gauche. Le bruit de la lutte ayant été entendu, des agens sont accourus et y ont mis un terme, en arrêtant les deux combattans. Mais la situation de ces deux hommes était tellement grave, qu'on a dû les conduire en toute hâte à l'Hôtel-Dieu, où des secours leur ont été donnés sur-le-champ. Les blessures de l'un de ces deux étrangers mettent sérieusement sa vie en danger.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — Depuis quelque temps, des vols importants étaient commis, le plus souvent pendant la nuit, dans les communes de l'arrondissement de Rambouillet. Avant-hier, vers cinq heures du soir, un cultivateur du village d'Orgerus, rentrant dans son domicile, y trouva un individu occupé à fouiller dans les meubles; mais, menacé de mort par le malfaiteur, il n'osa bouger et laissa à celui-ci le temps de s'éloigner.

Le juge de paix, informé, constata que le voleur, dont il put recueillir le signalement, avait soustrait, outre une somme importante en argent, un morceau de sucre enveloppé dans une demi-feuille du journal la Constitution.

Ces renseignements furent immédiatement transmis aux gendarmes, qui parcoururent la contrée sans pouvoir trouver la trace de l'individu signalé. En regagnant leur rési-

Un de MM. les jurés, M. Lacroix: Monsieur le président, si hier je ne me suis pas levé au nom de MM. les jurés, dont j'ai l'honneur de faire partie, lorsque s'est produit l'incident relatif à la lettre anonyme dont il a été fait mention par le défenseur de M<sup>me</sup> Du Sablon, c'est que nous avons pensé qu'il était au-dessous de notre dignité de relever les assertions d'une lettre anonyme.

M. le président: J'ai regretté l'incident qu'a soulevé la mention qui a été faite de cette lettre. Je n'avais pas pensé qu'il pût en être fait mention dans cette audience. C'est sans doute dans la chaleur de l'improvisation que M. Desèze, que je connais depuis longtemps, et auquel j'avais cru devoir faire part de cette lettre, en a parlé. En la lui communiquant d'une manière officieuse, je lui avais témoigné le mépris que j'en faisais, et d'un commun accord nous l'avions jetée sous nos pieds, comme on doit faire de toute lettre anonyme.

M. le procureur de la République: Cette lettre n'est pas anonyme, monsieur le président; elle est signée du véritable nom de son auteur.

M. Desèze: Je dois expliquer quel but je me proposais lorsque j'ai parlé de cette lettre. Je voulais, en signalant ce fait, dire qu'il se trouvait dans la ville d'Angoulême des gens assez infâmes pour inventer des faits aussi graves que ceux qui y étaient signalés, mettre MM. les jurés en défiance contre les bruits qui pouvaient se produire à leurs oreilles, en leur montrant à quelle exagération odieuse entraînent les passions acharnées.

M. Lacroix, septième juré: Pour notre part, nous avons été indignés de l'articulation d'un fait qui cependant, je le répète, ne pouvait atteindre aucun des membres du jury dont j'ai l'honneur de faire partie.

M. Desèze: Une sorte de peine à infliger à l'auteur de cette lettre serait de le faire connaître, de dire le nom dont il a signé.

M. le procureur de la République: Nous ferons passer cette lettre sous les yeux de MM. les jurés et des défenseurs.

M. le président: La parole est à M. le procureur de la République pour son réquisitoire. (Profond silence.)

Messieurs les jurés, dit ce magistrat, au milieu des attaques incessantes dirigées contre les principes qui protègent la société, il est une chose rassurante pour la sécurité publique et privée: c'est l'action irrésistible de la justice. Elle ne se laisse ni intimider ni corrompre, elle subit sans s'émeuvoir l'orage des passions qui s'émeuvent autour d'elle. Appuyée sur la conscience de son droit, elle écarte les obstacles éphémères qui se dressent sur son pas, et, sans crainte comme sans colère, elle marche à son but, car elle sait que Dieu fera le reste.

Admirable puissance de la vérité! Garottez-la comme un esclave, elle brisera ses liens! Chargez-la du poids énorme de vos haines, de vos vengeances, de vos manœuvres ténébreuses, elle les renversera sur vous! Posez sur elle une montagne, elle la soulèvera!

L'affaire qui vous est soumise en est un frappant exemple. Que n'a-t-on pas fait pour entraver la procédure? pour décourager les magistrats? Quelles allégations ridicules, si elles n'étaient pas odieuses, n'a-t-on pas osé jeter dans le public et porter jusque dans cette enceinte? Qu'est-il sorti de ce système de récriminations dont la honte demeurera à ceux qui l'ont imaginé?

Ce n'est pas la première fois que la justice a eu à lutter contre les passions que vous avez vu se démasquer devant vous! Ce n'est pas la première fois que l'intérêt personnel froissé, l'esprit de corps mal entendu, l'amour-propre blessé, ont formé contre la sainteté de la loi une coalition impie! Qui ne se souvient de procès si tristement célèbres de M<sup>me</sup> Lafarge, du frère Léotade? Là aussi, la justice était méconnue et outragée; là aussi des témoins complaisants essayaient d'arracher les coupables à un châtiement mérité.

L'inébranlable fermeté du jury confondit ces misérables intrigues et assura le triomphe de la vérité. Ce sont là d'honorables souvenirs pour cette grande institution dont vous êtes aujourd'hui les représentants. Nous attendons de vous la même impartialité, le même dévouement à la noble mission que vous avez à remplir. Les vaines clameurs du dehors expirent sur le seuil de ce prétoire. Vous apportez sur vos sièges une conscience libre de toute prévention, inaccessible à toute influence de parti ou de coterie, ouverte seulement aux conseils de l'honneur et aux inspirations du devoir. Vous êtes enfin la voix du pays, son expression la plus haute et la plus désintéressée. Nous avons pleine confiance en vous!

Le jour où le juge, quel qu'il soit, s'informerait du nom et de la position de l'accusé qui comparait devant lui, ce jour-là, il n'y aurait plus de justice; ce dernier rempart de la société s'écroulerait, et elle resterait livrée à toutes les usurpations de la violence et de la ruse.

La dignité du magistrat n'admet aucun mélange de faiblesse, et celui qui ne fait pas son devoir tout entier, celui qui n'est pas une personification vivante du grand principe de l'égalité devant la loi, celui-là est prévaricateur, et je ne connais pas de termes assez énergiques pour lui imprimer la légitimité de son mépris.

C'est sans doute un triste spectacle de voir assis sur ce banc un homme revêtu du sacerdoce, une femme à qui sa position sociale, son éducation, les bons conseils qu'elle trouvait dans sa famille, promettaient une autre destinée. Ce n'est pas à nous qu'il faut enseigner le respect dû à la religion; le magistrat sait que toute justice vient de Dieu, et il porte dans le cœur les principes dont la loi humaine n'est qu'une imparfaite traduction. Mais il a, lui aussi, un sacerdoce à exercer; il est, lui aussi, l'interprète d'une règle immuable qu'il ne peut faire fléchir au gré des passions de l'humanité, et, pas plus que le prêtre, il ne peut avoir de lâches complaisances.

La religion n'est pas atteinte par l'indignité de ses ministres; un apostat ne souille pas la croyance qu'il renie; un traître est déshonoré par la cause qu'il abandonne; et le plus grand service que l'on puisse rendre au clergé, si digne de la vénération des âmes élevées, c'est de chasser du sanctuaire l'homme qui ne mériterait pas d'y entrer.

Le scandale n'est pas dans le châtiement, mais dans l'impunité du coupable! Le caractère sacré qui couvrirait l'infamie de cet homme ne s'assied pas avec lui sur ce banc; ce caractère reste environné du profond respect commandé par les vertus éminentes de tant d'ecclésiastiques que nous pourrions citer, que nous sommes habitués à vénérer, et qui, s'ils avaient à prononcer sur le sort de l'accusé, lui seraient peut-être des juges plus sévères que vous-mêmes.

Ce que tout le monde doit chercher ici, ce n'est pas une occasion de scandale ou de dérision, c'est un grave et salutaire enseignement. Et l'émotion qui a excitée cette déplorable affaire tournera au profit de la morale publique, car la religion et la justice, ces deux sœurs d'origine immortelle, en sortiront sans tache et sans souillure.

Quant à nous, Messieurs, nous tâcherons de maintenir la cause à cette hauteur où nous la plaçons tout d'abord. Nous dirons notre pensée tout entière, car c'est notre devoir, et nous ne connaissons pas de puissance humaine qui puisse en amoindrir la dignité; mais nous nous efforcerons de garder, dans les honteux détails où il nous faudra descendre, la réserve de langage qui sied à notre ministère, et la fermeté de nos paroles n'ôttera rien à leur modération.

M. le procureur de la République, passant après cet exorde à l'examen du système de la défense, qui consiste à soutenir que Fanny Deguissal s'est volontairement donné la mort, examine sur quelles présomptions s'appuierait cette hypothèse, et discute un à un les témoignages qui se sont produits à l'audience précédente pour l'appuyer.

Le départ du courrier nous oblige à terminer ici le compte-rendu de cette audience.

vement aux espérances qu'il avait conçues, et que sa déposition en justice pouvait rendre illusoire.

On reprend l'appel des témoins. M. le président: M<sup>me</sup> Robert, quelqu'un ne s'est-il pas présenté chez vous, et n'a-t-il pas cherché à faire déclarer par votre mari que Fanny Deguissal s'était empoisonnée? M<sup>me</sup> Robert: M. Bodet (de Moulins) est venu dans l'école de mon mari vers la fin du mois de décembre, et nous avons vu qu'il paraissait que Fanny s'était donné volontairement la mort, qu'elle s'était empoisonnée; il nous demanda si Deguissal ne nous avait pas dit qu'elle avait l'intention de s'empoisonner. Je lui répondis qu'elle ne m'avait rien dit de pareil, et de même mon mari lui dit qu'il ne savait rien de semblable.

M. le président: Après que vous avez catégoriquement répondu à M. Bodet que Fanny ne vous avait pas parlé de s'empoisonner, M. Bodet insista-t-il? — R. Non, Monsieur le président, il n'insista pas.

M. Aurélien Desèze: Quand M. Bodet a été chez le témoin M<sup>me</sup> Du Sablon était-elle en état d'arrestation? — R. Elle était en effet arrêtée.

M. Desèze: Alors l'autopsie et l'analyse chimique avaient été faites en lieu.

M. Soury, propriétaire à Marthon, dépose que M<sup>me</sup> Du Sablon était entourée d'une grande considération; jamais il n'en entendit dire qui pût entacher l'excellente réputation de M<sup>me</sup> Du Sablon.

M. Aurélien Desèze annonce à la Cour que, pour ne pas prolonger les débats, il renonce à l'audition des autres témoins.

L'audience est levée à sept heures et renvoyée à demain pour le réquisitoire du procureur de la République.

Audience du 4 décembre.

L'incident qui s'est produit dans la dernière partie de l'audience d'hier, et dont nous rendons compte ci-dessus, nous a causé une émotion tellement vive entre les deux partis tranchés qui partagent la ville dans cette affaire, que des collisions violentes se sont engagées sur plusieurs points.

Aujourd'hui, jour à la fois, de la fête de sainte Barbe, qui se célèbre l'artillerie de la garde nationale, et du marché qui se tient sur la place voisine du Palais, une foule encore plus considérable que celle qui encombra les jours précédents les abords de la prison et de la salle des assises, a traversé tout le chemin que les accusés doivent parcourir. A midi précis, le curé Gothland et M<sup>me</sup> Du Sablon sont arrivés de la prison; une force imposante a été commandée à l'avance pour leur ouvrir passage et leur servir d'escorte.

Quand s'ouvrent les portes, et que la foule impatiente les aperçoit, une rumeur menaçante se fait entendre; mais elle est bientôt comprimée par la voix de quelques assistants, qui rappellent ceux qui s'y laissent emporter au respect dû à des accusés.

Le curé Gothland marche le premier, donnant de chaque côté le bras à des habitans de la commune de Saint-Germain. Vient ensuite M<sup>me</sup> Du Sablon, appuyée comme toujours sur le bras de son mari, accompagnée de M. Mathieu Bodet, représentant; de son beau-frère, et suivie d'un groupe de parens et d'amis où figurent plusieurs dames; la jeune M<sup>me</sup> Marchadier entre autres, M<sup>me</sup> Dourit et quelques paysannes de Saint-Germain.

L'aspect de cette sorte de cortège produit sur la foule une impression qui se traduit par des manifestations bruyantes. Quelques sifflets, des murmures, des propos injurieux, accueillent sur leur passage les accusés et leurs accompagnés. A la porte du palais, un paysan de Saint-Germain s'adresse au curé pour lui demander s'il a jamais vu un aussi nombreux assistance à ses prêtres?

Dans l'intérieur de la salle d'audience, où les accusés sont introduits avant que les portes du fond soient ouvertes au public, un accueil tout différent leur est fait; quelques marques de sympathie se manifestent parmi les personnes qui occupent les bancs réservés. L'affluence est beaucoup plus considérable que les jours précédents; de nombreux curieux, de Périgueux, de Cognac, de Poitiers même, sont arrivés en foule des curieux, dont la publicité des premiers débats a excité l'intérêt. Dès hier, tous les hôtels de la ville étaient encombrés et de nombreux voyageurs sont encore arrivés cette nuit.

Le bruit se répand qu'une explication tout amiable a eu lieu hier, à l'issue de l'audience, entre M. le procureur de la République et le défenseur de M<sup>me</sup> Du Sablon, et que des explications doivent être données aujourd'hui à l'ouverture de l'audience, pour mettre fin au conflit qu'une sorte de malentendu avait suscité entre eux.

En effet, lorsque à une heure après midi la Cour monte à son siège et que M. le président déclare l'audience ouverte, M<sup>me</sup> Desèze demande la parole.

Dans l'incident survenu hier, dit-il, j'ai été amené à prononcer à propos de la déposition d'un témoin des paroles desquelles M. le procureur de la République a pu induire que j'avais eu l'intention d'insinuer qu'il y aurait eu de sa part une sorte de tentative d'intimidation, ou de séduction peut-être, vis-à-vis d'un témoin que MM. les jurés ont entendu. Dans la réponse qu'il m'adressait avec quelque vivacité, M. le procureur de la République a parlé d'une cruelle revanche qu'il pourrait prendre. J'ai répondu, comme je devais le faire, que je n'avais pas pu soupçonner de sa part une démarche d'une nature aussi grave; que j'avais seulement voulu faire apprécier à MM. les jurés quelle interprétation le détenu Lotte avait pu tirer des paroles que lui avait adressées M. le procureur de la République.

La Cour n'a peut-être pas oublié qu'un nom a été prononcé hier dans ce débat, celui de M. Mathieu Bodet. Messieurs, M. Mathieu Bodet est venu à Angoulême pour remplir un devoir de famille. Je puis attester, moi qui ne l'ai pas quitté en quelque sorte, depuis son arrivée ici, qu'il ne s'est pas permis un seul pas, une seule démarche qui puisse prêter à la moindre interprétation, je ne dirai pas blâmable, mais simplement douteuse.

M. Mathieu Bodet, par un sentiment que MM. les jurés, nous n'en doutons pas, ont apprécié, est venu ici assister à l'audience; il est venu la couvrir du manteau d'honneur et de réputation dont il jouit personnellement, et dont jouit également à juste titre toute sa famille. Je ne sache pas que personne puisse avoir l'idée de l'en blâmer; mais, je le répète, il ne s'est permis, ni directement ni indirectement, aucune démarche qui puisse donner lieu à une interprétation douteuse.

M. le procureur de la République: Ainsi, M<sup>me</sup> Desèze, i est bien entendu que l'on n'a pu penser que de la part des magistrats il y ait jamais eu ni promesses ni ouvertures pouvant donner lieu à des espérances faites dans le but d'influencer les dépositions d'aucun témoin?

M<sup>me</sup> Desèze fait un signe de tête affirmatif.

M. le procureur de la République: En retour de cette loyale déclaration, nous disons qu'il n'a jamais été dans notre pensée que l'honorable M. Mathieu Bodet ait cherché à influencer par aucun moyen ni les témoins, ni aucun des jurés de cette affaire. Je le sais trop honorable pour cela.

Il est donc bien entendu, c'est un point sur lequel je désire qu'il ne puisse y avoir aucune équivoque, que rien va s'engager n'attendra M. Mathieu Bodet, et qu'il y sera constamment étranger.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

L'aérostat est à l'ordre du jour. Tous ceux qu'elle intéresse liront avec plaisir l'histoire des Ballons, que MM. Gérard...

SPECTACLES DU 6 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — L'Enfant prodige. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — Le Chalet, la Chanteuse voilée, Gille.

Bourse de Paris du 5 Décembre 1850.

Table with columns: FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES, A TERME. Rows include 3 0/0 j. 23 juin, 5 0/0 j. 22 mars, etc.

dence, deux de ces militaires, les sieurs Albrech et Hamehin, s'arrêtèrent dans un cabaret sur la grande route, entre Hourdan et Laqueue. Ils apprirent que l'individu qu'ils...

versait un petit jardin devant le cottage qu'il habite, il entendit des gémissements, et à l'aide d'une faible lueur il aperçut Harriet Sewell étendue sur l'herbe. Cette fille avait au cou une corde que M. Denham se hâta de couper, sans...

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 29 novembre. — Harriet Sewell, jeune servante chez M. Charles Denham, à l'extrémité du faubourg de Southwark, sur la nouvelle route de Kent, sortit samedi vers neuf heures du soir, par ordre de ses maîtres, pour aller acheter de la bière dans une brasserie du voisinage.

Le surintendant de police, M. Haynes, après avoir recueilli de la bouche même de la jeune fille des déclarations, les unes invraisemblables, les autres contradictoires, finit par lui faire avouer la vérité. Il n'y avait pas un mot de vrai dans ce récit, elle avait voulu commettre un suicide, et pris toutes ses précautions pour que cet acte de désespoir fût attribué à un assassinat.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du Journal.

Étude de M. Léon BOUÏSSIN, avoué, rue Hauteville, 30. Adjudication le 18 décembre 1850, aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant à Paris, à deux heures de relevée.

On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser : A M. de BÉSSÉ, notaire à Arpajon (Seine-et-Oise); Et à M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 14, dépositaire du cahier des charges.

LE CHOCOLAT FROUÉ À FROID est le plus délicat pour le véritable amateur. 1 fr. 60, 2, 3 fr. M. de Turis fins, 4, 5, 6, 7, 8, Caron, 8, r. de la Bourse.

Ventes immobilières. MAISON RUE DE BERLIN. Étude de M. Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

MAISON RUE DE BERLIN. Étude de M. Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26. Vente au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 18 décembre 1850.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX MAISONS A PARIS. Adjudication définitive sur licitation entre maîtres, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. ANGOT, notaire, le mardi 17 décembre 1850, à midi, en deux lots qui ne seront pas réunis.

ANCIEN HOTEL COLBERT. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. FAISEAU-LAVANNE, l'un d'eux.

TOPIQUE INDIEN. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicoèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies.

MAISON RUE DE SAINT-MARTIN. Étude de M. René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 28 décembre 1850, à une heure de relevée.

MAISON RUE DE SAINT-MARTIN. Étude de M. René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 28 décembre 1850, à une heure de relevée.

DEUX MAISONS A PARIS. Adjudication définitive sur licitation entre maîtres, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. ANGOT, notaire, le mardi 17 décembre 1850, à midi, en deux lots qui ne seront pas réunis.

MAIAGES. Spécialité. Discretion. M. CHATELAIN, TILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables dans la société la mettent à même de procurer en mariage des partis très avantageux.

ULCÈRES ET CANCERS de la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance.

TERRAIN A BELLEVILLE. Paris et les départements : Trois mois, 8 fr. 50 c. — Six mois, 16 fr. — Un an, 30 fr. — Bureaux : Rue des Saints-Pères, 38.

MAISON BORD POISSONNIÈRE. Étude de M. MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12. Vente au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 18 décembre 1850.

DEUX MAISONS A PARIS. Adjudication définitive sur licitation entre maîtres, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. ANGOT, notaire, le mardi 17 décembre 1850, à midi, en deux lots qui ne seront pas réunis.

LA LANCETTE FRANÇAISE, CIVILS ET MILITAIRES. — Paraissant trois fois par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi.

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignan sans l'usage de médicaments. Paris, r. Richelieu, 66.

MAISON RUE DE SAINT-MARTIN. Étude de M. René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 28 décembre 1850, à une heure de relevée.

MAISON RUE DE SAINT-MARTIN. Étude de M. René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 28 décembre 1850, à une heure de relevée.

DEUX MAISONS A PARIS. Adjudication définitive sur licitation entre maîtres, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. ANGOT, notaire, le mardi 17 décembre 1850, à midi, en deux lots qui ne seront pas réunis.

LA LANCETTE FRANÇAISE, CIVILS ET MILITAIRES. — Paraissant trois fois par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi.

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignan sans l'usage de médicaments. Paris, r. Richelieu, 66.

MAISON RUE DE SAINT-MARTIN. Étude de M. René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 28 décembre 1850, à une heure de relevée.

MAISON RUE DE SAINT-MARTIN. Étude de M. René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 28 décembre 1850, à une heure de relevée.

DEUX MAISONS A PARIS. Adjudication définitive sur licitation entre maîtres, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. ANGOT, notaire, le mardi 17 décembre 1850, à midi, en deux lots qui ne seront pas réunis.

LA LANCETTE FRANÇAISE, CIVILS ET MILITAIRES. — Paraissant trois fois par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi.

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignan sans l'usage de médicaments. Paris, r. Richelieu, 66.

MAISON RUE DE SAINT-MARTIN. Étude de M. René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 28 décembre 1850, à une heure de relevée.

MAISON RUE DE SAINT-MARTIN. Étude de M. René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 28 décembre 1850, à une heure de relevée.

DEUX MAISONS A PARIS. Adjudication définitive sur licitation entre maîtres, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. ANGOT, notaire, le mardi 17 décembre 1850, à midi, en deux lots qui ne seront pas réunis.

LA LANCETTE FRANÇAISE, CIVILS ET MILITAIRES. — Paraissant trois fois par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi.

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignan sans l'usage de médicaments. Paris, r. Richelieu, 66.

LA LANCETTE FRANÇAISE, CIVILS ET MILITAIRES. — Paraissant trois fois par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi. Toute personne qui en fera la demande recevra de suite la GAZETTE DES HOPITAUX à titre d'essai pendant un mois. — En s'abonnant pour six mois, on la recevra jusqu'au 1er janvier.



LES BALLONS HISTOIRE DE LA LOCOMOTION AÉRIENNE. Depuis son origine jusqu'à nos jours, PAR M. JULIEN TURGAN. PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION PAR M. GÉRARD DE NERVAL. 1 vol. grand in-18, orné de vignettes copiées sur les gravures authentiques et contemporaines. Prix: 3 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. III. Raison sociale. Par suite de la retraite de l'ancien gérant et de la nomination de M. Charles Duroelle, l'ancienne raison sociale a été supprimée et remplacée par celle-ci: CH. DUROELLE, et C.

France et de Californie, dressés suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante, enregistré et publié conformément à la loi, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M. Labarre, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le cinq octobre même mois; et entre autres, l'article 10 desdits statuts a été remplacé par celui-ci: Le fonds social est fixé à la somme de douze mille francs, représentés par douze mille actions de cent francs, sur lesquelles douze cents actions bénéficiaires, et cent quatre-vingt actions de fondation, et seront réparties ainsi qu'il suit: trois cents trente-trois au directeur-gérant, trois cents trente-trois à M. Henri Breche, trois cents trente-trois aux réserves pour le second gérant, et deux cents seront distribués par les soins de la gérance aux personnes qui contribueront le plus au succès de la société.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 4 décembre 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe le point de départ. Du sieur DUPONT (Michel), marchand de Roubaix, 522 nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Fleury, rue Laflotte, 51, syndic provisoire (N° 968 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM. les créanciers. Des sieurs THOMEL, D'HELLE et C., fab. de wagons, rue Garmentin, 7, entre les mains de M. Maillet, rue Laflotte, 41, syndic de la faillite (N° 940 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat MICHAUD. Jugement du 22 novembre 1850, lequel, en homologant le concordat passé le 4 juillet 1850, entre le sieur MICHAUD (Louis-Gabriel), Libraire, à Paris, rue du Bouloy, 22, et ses créanciers, dit que la cessation de paiements du sieur MICHAUD n'empêchera pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées.